



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/3939/A
Date du prononcé 04 décembre 2023
Numéro du rôle 2023/AL/103
En cause de : N O C/ FEDASIL

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007
Arrêt contradictoire
définitif

* Sécurité sociale – aide sociale – accueil – demandeur d’asile - place dans un centre retour Dublin – loi 12/01/2007, art. 12 – règlement européen Dublin III n° 604/213 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, art 27 ; 29.2

EN CAUSE :

Monsieur O N,

faisant éléction de domicile chez son conseil Me BOMBOIRE Régis, dont le cabinet est sis à 4800 VERVIERS

partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur N »,

ayant comparu par son conseil Maître Régis BOMBOIRE, avocat à 4800 VERVIERS

CONTRE :

FEDASIL, Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile, BCE 0860.737.913,

dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21,

partie intimée, ci-après dénommée : « **FEDASIL** »,

ayant pour conseil Maître Alain DETHEUX, avocat à 1060 SAINT-GILLES, Rue de l'Amazone 37 et ayant comparu par Maître Laure PAPART.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 09 février 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 22/3939/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 02 mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 3 mars 2023 invitant les parties à comparaître à l’audience publique du 19 avril 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 19 avril 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 octobre 2023 ;
- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour respectivement les 19 juin 2023 et 6 octobre 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 18 juillet 2023 et 12 octobre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 octobre 2023.

Monsieur Eric V, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 13 octobre 2023.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

1.

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, le 6 décembre 2022, Monsieur N contestait la décision de Fédasil du 21 novembre 2022 modifiant son lieu d'hébergement et désignant sa place d'accueil dans la structure d'accueil de Mouscron en « place DUBLIN ».

Il sollicitait la condamnation de Fédasil à poursuivre l'hébergement au centre d'accueil de la Croix rouge de Montegnée, rue Saint Nicolas, 447-449 ainsi que la condamnation aux dépens.

2. LE JUGEMENT

2.

Par jugement du 9 février 2023, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il considérait qu'en l'absence de circonstances particulières et tenant compte du pouvoir discrétionnaire de Fédasil pour modifier le lieu obligatoire d'inscription, le recours n'était pas fondé d'autant qu'un recours en cas de placement en centre fermé est effectif puisque suspensif.

Il condamnait toutefois Fédasil aux dépens de Monsieur N, soit une somme de 163,98€ d'indemnité de procédure et 24€ de contribution destinée au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

3. L'OBJET DE L'APPEL

3.

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, Monsieur N interjette appel du jugement

4.

Dans ses conclusions principales d'appel, il modifie sa demande en sollicitant la condamnation de Fédasil à lui payer :

- des dommages et intérêts équivalents au montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé du 12 mars 2023 au 27 mars 2023 inclus.
- la somme de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.
- ces montants étant à majorer des intérêts calculés au taux légal du jugement à intervenir jusqu'à complet paiement.
- les dépens liquidés dans son chef à une indemnité de procédure d'instance de 163,98 €, une indemnité de procédure de référé (ordonnance du 30.11.2022) de 54,69 € et une indemnité de procédure d'appel de 218,67 € soit une total de 437,34 €

4. LES FAITS

5.

Monsieur N a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 29 avril 2022.

Il se voit d'abord octroyer une place d'accueil au sein du centre d'accueil d'Evere (décision du 5 mai 2022) et ensuite au centre de Montégnée (décision du 11 mai 2022) où son lieu obligatoire d'inscription lui est désigné.

6.

Le 4 novembre 2022, il se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) de la part de l'Office des étrangers, celui-ci constatant que la France est responsable du traitement de sa demande de protection internationale en application du Règlement Dublin III.

7.

A la suite de cette décision Fédasil lui désigne une place d'accueil « Dublin » au sein du centre de Mouscron en date du 21 novembre 2022.

La décision est motivée comme suit :

«Vous avez reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) en date du 27.10.2022.

Cela signifie que vous devez vous rendre dans l'Etat membre désigné comme responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale.

Vous pouvez vous y rendre par vos propres moyens ou solliciter l'appui de l'Office des étrangers pour vous aider à organiser votre transfert vers cet Etat membre.

En application de l'article 12§2, et afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

Place Dublin – Structure d'accueil de Mouscron

L'aide matérielle vous y sera octroyée soit jusqu'à votre éventuel transfert effectif vers l'Etat membre responsable.

Un code "Fedasil no-show" vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d'accueil endéans les cinq jours ouvrables de la présente désignation. Un code « no-show » pourra aussi vous être désigné si vous abandonnez cette place d'accueil.

Si vous estimez que des éléments supplémentaires relatifs à votre situation médicale vous empêchent de vous rendre dans la structure d'accueil désignée, vous avez la possibilité d'introduire une demande d'exception à cette désignation dans ce même délai.(...) »

Il s'agit de la décision contestée.

8.

Le 30 novembre 2022, Monsieur N a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

9.

Le 12 mars 2023, Monsieur N a quitté le centre d'accueil et est devenu sans domicile fixe.

10.

Le 28 mars 2023, Monsieur N s'est rendu auprès de l'Office des étrangers afin qu'il reprenne l'examen de sa demande de protection internationale, le délai de 6 mois au terme duquel les autorités belges étaient tenues de reprendre l'examen de la protection internationale ayant expiré.

L'Office des étrangers a remis un document attestant de la reprise de l'examen de sa demande. Fedasil a refusé de désigner un nouveau lieu d'hébergement.

11.

Le 3 avril 2023, la Présidente du Tribunal du travail de Liège, division Liège, a condamné Fedasil, sous astreinte, à héberger Monsieur N au Centre d'accueil de Montegnée.

12.

Le 4 avril 2023, l'accompagnatrice sociale au Centre d'accueil de Montegnée, a écrit au conseil de Monsieur N en ces termes :

« Après contact avec le dispatching afin d'avoir une désignation au nom de Monsieur N, on nous a informé que Fedasil refuse de redésigner des personnes dont le Dublin est tombé, même avec une ordonnance du TT. Un collègue au dispatching tente de négocier et nous revient aujourd'hui. Je vous tiens informé. Je tiens également à vous remercier de toute l'implication que vous mettez dans ce dossier. ».

Le jour-même, l'avocat de Monsieur a écrit au conseil de Fedasil pour demander que Monsieur N puisse être hébergé au centre d'accueil de Montegnée alors qu'une place était disponible conformément à l'attestation du centre d'accueil du 12 mars 2023.

L'accompagnatrice sociale au Centre d'accueil de Montegnée, a relancé Fedasil à deux reprises. Le 18 avril 2023, elle informe le conseil de Monsieur N que Monsieur N vient d'être officiellement redésigné chez eux.

13.

Le jour-même, Fedasil a décidé de réintégrer Monsieur N au centre d'accueil de Montegnée, ce dernier y retournera le lendemain.

5. POSITION DES PARTIES

14.

Monsieur N estime que la période litigieuse est celle limitée **du 12 mars 2023 au 27 mars 2023**, cette date étant la veille de la reprise de la demande de protection internationale par les autorités belges.

Il estime que Fedasil ne pouvait modifier son lieu d'hébergement pour les raisons suivantes :

- La décision n'est pas motivée sur le caractère adapté à sa situation du nouveau centre ;
- Le caractère adapté ne peut être interprété comme adapté aux besoins de l'Etat belge pour mieux éloigner les demandeurs d'asile ;
- Le recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire doit être suspensif ;
- Dès lors qu'il avait introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, il était très peu probable que le Conseil du contentieux des étrangers puisse se prononcer avant que les autorités belges ne soient redevenues compétentes.

Eu égard à l'article 1382 du code civil, il estime pouvoir prétendre à des dommages et intérêts :

- Fédasil a commis une faute en changeant son lieu obligatoire d'hébergement ;
- Il en découle qu'il a subi un dommage matériel en ne bénéficiant plus de l'aide matérielle puisqu'il a dû quitter la structure d'accueil ;
- Il estime que ce dommage peut être évalué *ex aequo et bono* à un montant équivalent au revenu d'intégration sociale de dommage matériel et à la somme de 2500€ en tant que dommage moral.

15.

Fédasil estime que le recours est devenu sans objet Concernant la demande de dommages et intérêts, l'appel est irrecevable puisque l'accessoire suit le principal. Or, il y a eu annulation de la décision relative à la modification de l'hébergement en place Dublin.

Sur le fond, Fédasil estime ne pas avoir commis de faute, l'aide matérielle est garantie en centre Dublin dont la cour de justice européenne valide la légalité. Son droit au recours effectif est sans pertinence. Aucun élément probant ne vient démontrer que le principe de violation de domicile serait remis en cause. Les pressions psychologiques résultent du fait qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire mais pas du changement d'hébergement.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

16.

Monsieur l'avocat général indique que la demande initiale est devenue sans objet.

Si la demande de dommages et intérêts est considérée comme l'accessoire de la demande principale devenue sans objet, elle est irrecevable.

Si la cour estime qu'elle est recevable, elle est non fondée au motif que :

- la décision était motivée et Monsieur N n'a pas invoqué de circonstances particulières,
- la jurisprudence européenne a considéré que le transfert de centre ne violait pas le règlement Dublin III,
- La pression psychologique n'est pas due à l'éloignement du centre de la Croix rouge mais à la réception d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, Monsieur avait droit à l'aide matérielle dans le centre place Dublin de sorte qu'il n'a pas subi de dommage.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

17.

Le jugement du 9 février 2023 a été notifié le 17 février 2023.

L'appel du 2 mars 2023, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Quant à la recevabilité de la nouvelle demande de dommages et intérêts

18.

La recevabilité de la demande dépend du fait de savoir s'il s'agit d'une demande nouvelle ou d'une demande additionnelle.

Les articles 807 et 808 du code judiciaire disposent :

« Art 807 La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

Art 808. En tout état de cause, même par défaut, les parties peuvent réclamer les intérêts, arrérages, loyers et tous accessoires dus ou échus depuis l'introduction de la demande, et même les augmentations ou dommages-intérêts ultérieurement justifiés, sans préjudice des sommes dues en compensation. »

L'article 1042 du code judiciaire prévoit que l'article 807 est également applicable en degré d'appel.

19.

G. de Leval définit la demande additionnelle comme la demande « "préprogrammée" qui amplifie la demande principale ; elle s'inscrit dans le prolongement de celle-ci de telle sorte que le défendeur peut normalement en prévoir l'amplification ».¹

A Gillet commente le caractère de cette demande comme s'agissant d'une demande, formulée par le demandeur originaire contre le défendeur originaire, qui, bien que virtuellement comprise dans la demande principale dont elle est la conséquence inévitable, ne pouvait à ce stade être formulée, à défaut d'avoir été exigible, liquide, constatée par un titre exécutoire²

En raison de son caractère intimement lié à la demande principale puisqu'elle en constitue le prolongement, elle ne peut s'appuyer que sur une demande principale valable et recevable³.

20.

¹ G.de Leval, *Éléments de procédure civile*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 41, n° 24

² A GILLET, A., « L'admissibilité restreinte des demandes incidentes en degré d'appel, ou la concentration du litige au service de la revalorisation de la première instance », *A.D.L.*, 2016/2, p 248

³ G Closset-marchal , « Demandes additionnelles, nouvelles et reconventionnelles en degré d'appel », in *Het hoger beroep bekeken — Repenser l'appel*, La Charte, Bruxelles, 2012, p. 85.

En revanche, la demande nouvelle est « celle par laquelle le demandeur invoque spécialement des faits nouveaux à l'appui de son argumentation, faits susceptibles d'emporter la conviction du juge, ou qui requiert un autre résultat factuel ou un autre avantage économique »⁴. Il s'agit d'une demande non prévisible mais connexe⁵.

La demande nouvelle visée par l'article 807 du code judiciaire doit donc avoir un lien avec la demande originaire en ce qu'elle repose sur des actes ou des faits invoqués dans l'acte introductif d'instance.

On reconnaît à la demande nouvelle une autonomie. Le juge peut limiter son examen à la recevabilité et au bien fondé de la demande nouvelle sans examiner la demande principale⁶, du moment que cette dernière a été régulièrement introduite⁷.

21.

En l'espèce, force est de constater que la demande de dommages et intérêts est une demande nouvelle. La cour est compétente pour statuer sur celle-ci dès lors que la procédure était valablement introduite par requête et qu'elle repose sur des faits repris dans la requête introductive d'instance.

La compétence matérielle des juridictions du travail n'est pas contestable. En effet, elles sont compétentes pour prononcer des condamnations à l'égard de Fedasil eu égard à l'article 580, 8°, d et f du code judiciaire qui dispose que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toutes les violations des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres deux et trois de la loi précitée.

7.3 Fondement

7.3.1 La demande d'hébergement

22.

D'emblée, la cour relève que monsieur N limite la période litigieuse à la période s'étendant du 12 mars 2023 au 27 mars 2023, cette date étant la veille de la reprise de la demande de protection internationale par les autorités belges.

⁴ G.Closset-marchal, « Demandes additionnelles, nouvelles et reconventionnelles en degré d'appel », op. cit., pp. 86 et 87

⁵ G de Leval, *Éléments de procédure civile*, op. cit., p. 42, n° 25

⁶ Cass., 7 janvier 1980, J.T.T., 1981, p. 71 ; Cass., 21 juin 2010, Pas., 2010, i, p. 1961

⁷ A GILLET, A., « L'admissibilité restreinte des demandes incidentes en degré d'appel, ou la concentration du litige au service de la revalorisation de la première instance », *op.cit.*, p 281

Monsieur N ne sollicite plus la condamnation de Fédasil à l'héberger au centre de la Croix Rouge de Montegnée. Cette demande est devenue sans objet.

7.3.2. *La demande de dommages et intérêts*

23.

Monsieur N estime que Fédasil a commis une faute en lui enjoignant une place DUBLIN au centre de Mouscron. Il invoque plusieurs arguments.

7.3.2.1. Motivation de la décision

24.

Monsieur N reproche un défaut de motivation de la décision.

25.

La décision du 21 novembre 2022 fait référence à une place Dublin, il y est apposé à côté de cette mention « structure d'accueil ». Il est précisé que l'aide matérielle sera octroyée jusqu'au transfert effectif.

Cette décision indique qu'elle fait suite à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 27 octobre 2022, ce qui implique que Monsieur N. doit se rendre dans l'État membre désigné comme étant responsable du traitement de sa demande de protection internationale. Elle précise que ce changement lui permet de bénéficier d'un accompagnement plus adapté à l'état de la procédure.

Cette décision fait référence à « l'article 12 § 2 ». Même si l'on peut regretter que la référence correcte à la loi ne soit pas mentionnée à cet endroit dans le corps de la décision, la référence de la loi de du 12 janvier 2007 est reprise à la fin du verso de la page.

Selon l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, Fedasil a la faculté, d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. L'accord du demandeur d'asile n'est requis que lorsque cette modification est envisagée pour des motifs d'unité familiale.

26.

Par conséquent, la cour considère que la décision litigieuse est dûment motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 et de la charte de l'assuré social.

En effet, Fedasil mentionne dans cette décision :

- la base légale appliquée ;

- les circonstances de fait à la base de la décision (la notification d'une annexe 26quater) ;
- la décision qui en découle (désignation d'un nouveau lieu obligatoire d'inscription) ;
- le délai dans lequel la décision doit être exécutée et l'existence de voies de recours.

27.

Monsieur N reproche que la décision ne soit pas motivée sur le caractère adapté à sa situation, du nouveau centre, eu égard à l'article 11 § 3 de la loi qui dispose :

« Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;

2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36. »⁸

Or, comme le souligne le tribunal, Monsieur N n'invoque aucune circonstance particulière relevant justifiant un traitement particulier. Alors qu'il a été informé de la possibilité d'introduire une demande d'exception au transfert pour raison médicale, il ne l'a pas demandée.

7.3.2.2. La décision va à l'encontre du règlement Dublin III qui prévoit un recours suspensif

28.

Le règlement Dublin III régit la désignation des états responsables pour examiner la procédure d'asile.

L'article 29.2 du règlement de Dublin III n° 604/213 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dispose :

⁸ Souligné par la cour

1. *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.*

(...)

2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

3. (...) »

Il est admis qu'un demandeur de protection internationale garde cette qualité, dans le contexte du règlement de Dublin III, tant qu'il n'est pas sorti du territoire belge⁹.

29.

Un droit à un recours effectif à l'encontre de la décision de transfert est consacré par l'article 27 du règlement européen n° 604/213 précité qui dispose :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.¹⁰

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:

- a) *le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision ; ou*
- b) *le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux*

⁹ Arrêt CIMADE, CJUE du 14 septembre 2012

¹⁰ Mis en gras par la Cour

- de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision ; ou*
- c) *la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.⁴ Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.*
- (...) »

Par conséquent, par recours effectif, il faut entendre un recours ouvert dans un délai raisonnable et qui permet un effet suspensif de la décision litigieuse. Ce droit doit être garanti même si le recours n'est pas encore introduit.

30.

En droit belge, le recours introduit devant le CCE n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit et ne protège donc pas le requérant contre une mesure d'exécution de la décision de transfert.

31.

Fedasil a l'habitude d'invoquer que sa décision n'empêche pas l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de transfert vers le pays compétent et insiste sur la possibilité d'introduire un recours en suspension devant le CCE en extrême urgence, ce qui répond aux exigences du règlement.

32.

Force est donc de constater que si le recours en suspension d'extrême urgence est bien suspensif, il est subordonné à l'imminence d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. La Cour constitutionnelle¹¹, a toutefois considéré que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Conditionner l'effectivité d'un recours à une situation de détention, sachant que dans cette hypothèse le délai de recours est extrêmement court, ne répond pas aux exigences de l'article 27 du règlement.

33.

¹¹ C.C., 27 janvier 2016, n° 3/2016, www.const-court.be. La Cour renvoie au point B.8.6. qui concernait les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération.

Néanmoins, le droit belge doit être interprété de telle manière qu'il soit conforme au droit de l'Union¹² d'autant qu'il est admis que le règlement Dublin III a un effet direct dans l'ordre juridique interne¹³. Par conséquent, l'effectivité du recours suppose que l'état belge conserve sa mission de garantir la dignité humaine de ces personnes, tant qu'elles sont sur le territoire, non seulement jusqu'au transfert effectif mais également dans l'attente de la décision du CCE. L'effectivité du recours doit également permettre au demandeur de déposer son recours dans le délai imparti, tout en lui laissant le temps de développer ses moyens.

34.

En effet, en attendant, comme l'a souligné la Cour de Justice européenne en son arrêt du 14 septembre 2012¹⁴, il s'agit **d'assurer la continuité de la prise en charge des demandeurs d'asile** :

Selon les termes précis de l'arrêt :

- 1) *La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile **est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil** ¹⁵ des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.*
- 2) *L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile **cesse lors du transfert effectif**¹⁶ du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation.*

35.

¹² Arrêt MARLEASING, CJUE 13 novembre 1990

¹³ En vertu de l'article 228 TFUE

¹⁴ Arrêt CIMADE, voy. *supra*

¹⁵ Mis en gras par la Cour

¹⁶ Mis en gras par la Cour

Quant à la question de savoir si un changement de lieu d'accueil en place « Dublin » consisterait en un début de procédure d'exécution du transfert vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale et par conséquent s'opposerait à un recours effectif tel qu'entendu par le règlement Dublin, la CJUE a répondu au sujet de la légalité de cette mesure, par ordonnances du 26 mars 2021¹⁷, en ce sens :

- Les mesures de transfert dans un centre Dublin ne constituent pas le début de la procédure d'exécution de la décision de transfert mais constituent des mesures préparatoires à la procédure d'exécution, dès lors que leur mise en œuvre n'aboutit pas à ce que la personne concernée quitte le territoire de l'État membre requérant.
- Ces mesures ne portent pas atteinte à la liberté du demandeur d'aller et venir, ni à l'exercice des droits procéduraux que celui-ci tire du règlement Dublin III.
- Ces mesures ne sont pas par elles-mêmes de nature à influencer sur le sens de la décision à intervenir en ce qui concerne le recours contre la décision de transfert, ce que la juridiction de renvoi ne prétend au demeurant pas.
- La Cour rappelle que l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III prévoit que le transfert du demandeur de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans les six mois à compter de l'acceptation par l'autre État membre, ce qui implique que le transfert du demandeur doit intervenir le plus tôt possible, dès que les conditions juridiques pour ce faire sont réunies. Par conséquent, l'adoption de mesures préparatoires au transfert apparaît être en cohérence avec les dispositions de l'article 29 du règlement Dublin III, en ce que lesdites mesures ont pour objet de préparer le transfert du demandeur dans les meilleurs délais en cas de rejet de son recours contre la décision de transfert.
- L'adoption de ces mesures préparatoires ne contrevient pas non plus aux dispositions de la directive 2013/33, laquelle a pour objet de régir les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris ceux à qui une décision de transfert en application du règlement Dublin III a été notifiée (voir, en ce sens, arrêt du 27 septembre 2012, Cimade et GISTI, C-179/11, EU/C/2012/594, point 50).
- L'obligation pour les États membres de ne transférer les demandeurs d'un logement à un autre que « lorsque cela est nécessaire », prévue à l'article 18, paragraphe 6, de la directive 2013/33, ne s'oppose pas à ce qu'un demandeur soit affecté, après l'adoption d'une décision de transfert, vers un nouveau logement d'accueil dispensateur de services en vue d'accompagner ce transfert, nonobstant la

¹⁷ C.J.U.E., 26 mars 2021, n° C-92/21, *VW c. Fedasil* et n° C-134/21, *EV/Fedasil*,

circonstance que le demandeur a introduit un recours contre cette décision de transfert.

En revanche, la cour précise que :

- Les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III.

36.

Ainsi, selon la CJUE, le transfert en centre place Dublin ne s'oppose pas à un recours effectif pour autant que la façon dont les entretiens sont menés et dont les informations sont données n'ait pas pour effet de faire pression pour que les demandeurs renoncent à leur droit procéduraux.

Par conséquent, le fait que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer avant que les autorités belges ne soient redevenues compétentes n'est pas pertinent pour s'opposer au changement de centre.

37.

Monsieur N invoque sans l'établir que les entretiens menés en centre Dublin exercent une pression psychologique.

Ce qui distingue une place de trajet de retour d'une place ordinaire est l'accompagnement mis en place en vue de préparer un transfert vers un autre État membre. Dans ces centres de retour, un agent de liaison de l'Office des étrangers est présent dans le centre d'accueil.

Il ressort de la pratique que l'intéressé fait l'objet de trois entretiens dans ces centres de retour : un premier concernant son information, un deuxième relatif à sa décision et le troisième concernant la mise en œuvre du départ vers le pays responsable.

S'il ressort clairement de la circulaire adressée aux directeurs des centres et du guide d'accompagnement que la volonté de Fedasil est d'inciter les demandeurs de protection à accepter leur transfert vers le pays compétent, cela n'est ni déraisonnable ni disproportionné.

38.

Ce n'est pas parce que l'Etat belge deviendrait responsable de la demande de protection internationale si l'exécution du transfert n'était pas réalisée dans un délai de 6 mois à dater

de l'acceptation de l'Etat compétent que Fedasil ne peut pas transférer les intéressés dans des centres où l'accompagnement au transfert est assuré. Au contraire, le délai relativement bref des 6 mois en justifie d'autant plus celui-ci.

39.

Il faut en outre souligner que tant le guide opérationnel d'accompagnement dans les places Dublin mis à jour en février 2021 que la circulaire invitent le personnel de Fedasil à faire état des possibilités de recours qui doivent être communiquées aux demandeurs¹⁸.

Les demandeurs sont donc bien au courant de l'existence de la possibilité de leur recours. Il ne ressort pas du guide ou de la circulaire que des pressions soient exercées en vue d'éviter ce recours ou de retirer ce recours, ce que ne démontre pas davantage Monsieur N.

Par ailleurs, Monsieur N. est représenté par son avocat et est donc au courant des voies de recours.

40.

Par conséquent, Fedasil n'a donc commis aucune faute en modifiant le lieu d'hébergement de Monsieur N et en lui désignant une place Dublin dans le centre de Mouscron.

7.3.2.3 Le droit à l'aide matérielle

41.

L'article 6, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers dispose que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la durée de la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

42

Come indiqué, ce qui distingue une place de trajet de retour d'une place ordinaire est l'accompagnement mis en place en vue de préparer le transfert vers un autre État membre. En revanche, la nature de l'aide matérielle (logement, nourriture, aide médicale, y compris psychologique ...) octroyée en centre Dublin est identique à celle des centres ordinaires, gérés par la Croix Rouge notamment. L'aide octroyée dans ces centres n'est donc pas contraire à l'article 23 de la Constitution.

43.

Monsieur N ne peut donc prétendre avoir subi un préjudice puisqu'il lui suffisait de se rendre dans le centre de Mouscron où il aurait obtenu l'aide matérielle. Comme le souligne le

¹⁸ Voir page 22 du guide

tribunal, le fait que Monsieur N ait voulu se soustraire au retour vers la France jusqu'à ce que la Belgique devienne compétente pour le traitement de sa demande de protection internationale, quitte à abandonner sa place en centre pour vivre dans la clandestinité résulte d'un choix personnel qui ne peut être reproché à Fédasil.

7.4 Dépens

44.

En vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne et des frais d'expertise.

En revanche, Monsieur N ne peut prétendre à des dépens pour une procédure unilatérale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris les dépens.

Condamne Fédasil aux dépens d'appel, soit la somme de 218,67 € représentant l'indemnité de procédure d'appel.

Condamne Fédasil à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
J-B. SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,
J. PIERSON, Conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
Assistés de Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Ariane GODIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Lionel DESCAMPS, greffier,

Le Greffier

La Présidente